



Arrêt

n° 222 484 du 11 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique Zerma et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de Dosso, République du Niger.

En date du 23.06.2014, vous avez introduit à l'Office des étrangers une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous déclarez être homosexuel. Vous disiez avoir dû quitter le pays après avoir été surpris en 2010 en plein ébats sexuels avec un partenaire homosexuel et vous auriez, à cause de cela, été maltraité physiquement par la population locale.

Vous auriez rejoint la Belgique le 22.06.2014.

En date du 30.05.2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, remettant en question la crédibilité de vos propos quant à votre orientation sexuelle et les faits à la base de votre fuite du pays.

Le 19.08.2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Le 14.11.2016, par l'arrêt 177.705, le CCE a confirmé la décision du CGRA, remettant en question votre orientation sexuelle et les problèmes vous ayant amené à quitter le pays. Cette décision a clôturé définitivement la procédure de votre première demande d'asile.

Vous êtes resté en Belgique après l'arrêt du CCE confirmant la décision du CGRA.

En date du 05.01.2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez les mêmes faits que ceux invoqués à l'occasion de votre seconde demande d'asile. Vous invoquez à nouveau être homosexuel.

Pour appuyer vos propos, vous déposez de nouveaux documents : deux documents de l'ASBL Constats (une demande d'expertise médicale datée du 22.12.2016 et un rapport médical circonstancié daté du 27.06.2017) ; plusieurs attestations de fréquentation et de visite de l'ASBL « Rainbow House » ; plusieurs convocations et avis de recherche de l'Association islamique du Niger (datées du 10.04.2016, 20.10.2016, 20.06.2010, 14.09.2015) ; un document prouvant qu'une plainte aurait été déposée auprès des autorités nigériennes par votre maman après votre agression ; plusieurs attestations de suivi psychologique en Belgique (datées du 20.10.2016, 28.12.2016, 29.06.2017) ; une attestation médicale datée du 30.06.2017 ; un courrier de votre avocat appuyant votre demande d'asile ; un extrait d'acte de naissance nigérien et une copie de votre permis de conduire ; plusieurs photographies de vous dans le milieu gay.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez les mêmes faits que ceux invoqués à l'occasion de votre première demande d'asile, à savoir le fait que vous seriez homosexuel. Vous dites craindre un retour dans votre pays d'origine, le Niger, parce que l'homosexualité y serait interdite (Déclaration Demande multiple, Question 16).

Notons dans un premier temps que votre orientation sexuelle et les problèmes rencontrés au pays ont été remis en question dans la décision du CGRA faisant suite à votre première demande d'asile. Le CCE a par ailleurs confirmé la décision du CGRA dans son arrêt 177705 du 14.11.2016, clôturant de ce fait définitivement votre première demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être membre de l'ASBL Rainbow House, qui défend en Belgique les droits des homosexuels (Audition CGRA, 04.07.2017, pp 5, 6, 7). Cependant, vous déclarez lors de l'enregistrement de votre seconde demande d'asile ne pas savoir si cette ASBL est une association, un parti politique ou un mouvement. Vous dites ne pas savoir le but de cette organisation, et ne pas savoir beaucoup de chose sur la Rainbow House. Vous reconnaissez donc avoir

très peu de connaissances concernant cette association. Les circonstances dans lesquelles vous avez connu cette association sont également peu convaincantes. Vous dites avoir connu cette organisation grâce à un ami qui serait dans le même centre que vous mais vous dites ne pas vous souvenir du nom de cet ami que vous appelez « [V.] » (Déclaration Demande multiple, Question 16). Vous dites également ne pas connaître d'autre association en Belgique défendant les droits des homosexuels (Audition CGRA, 04.07.2017, p.6) et vous vous montrez également incapable de définir ce qu'est la « Gay Pride » (Idem, p.6).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que vous faites montre d'une réelle méconnaissance de la vie homosexuelle en Belgique.

Certes, vous déposez des attestations de fréquentation et de visite de la Rainbow House, mais le simple fait de fréquenter une ASBL défendant les droits des homosexuels ne permet en rien de confirmer vos propos. Le CGRA, confirmé dans sa décision par le CCE, a considéré que votre orientation sexuelle n'était pas avérée.

Les réponses laconiques et peu précises, compte tenu de la remise en question de votre homosexualité, indiquent une fréquentation opportuniste de ce lieu.

Qui plus est, aucun élément dans votre vie affective en Belgique ne permet de remettre en question la décision du CGRA faisant suite à votre première demande d'asile.

En effet, interrogé sur les rencontres homosexuelles que vous auriez faites depuis votre arrivée en Belgique, vous expliquez n'avoir fait la connaissance d'aucune personne homosexuelle en Belgique (Audition CGRA, 04.07.2017, p.5). Vous n'apportez donc aucun élément quant à votre vie affective en Belgique qui aurait amené le CGRA à reconsidérer son avis.

Concernant les attestations de suivi psychologique, celles-ci sont uniquement basées sur vos déclarations. Or, ces dernières ont été remises en question.

Concernant l'attestation médicale déposée, celle-ci mentionne plusieurs cicatrices que vous auriez sur le corps de même que l'amputation de votre jambe gauche. D'après ce document, les origines de ces blessures sont compatibles avec vos déclarations. Or, l'absence de crédibilité de celles-ci a été constatée par le CGRA. Par conséquent, l'origine de ces blessures n'est pas établie.

Les photographies (portraits) de vous, dans le milieu gay, ne permettent en rien de reconsidérer la présente décision. Aucun élément pertinent n'est à relever. Le simple fait d'être en photo dans un milieu dit gay, n'apporte aucun élément de preuve quant à une orientation sexuelle. De surcroît au vu des éléments relevés supra.

L'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire nigérien ne permettent que de confirmer votre origine et votre identité, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Le courrier de votre avocat ne permet pas de remettre en question la présente décision, il ne fait que présenter les documents appuyant votre seconde demande d'asile.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le profil du requérant ainsi que son état physique et psychologique ont altéré sa capacité à restituer son récit et considère que les nouveaux documents déposés justifient que lui soit octroyée une protection internationale. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un rapport d'expertise psychologique du 8 novembre 2017, d'un rapport d'expertise physique du 1^{er} juillet 2017, d'une attestation médicale du 23 novembre 2017 ainsi que d'un témoignage du 16 novembre 2017.

3.2. Par porteur, le 5 avril 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 31 janvier 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Niger – Addendum. Situation sécuritaire du 1^{er} mai 2016 au 31 janvier 2018 » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie, reçue le 5 avril 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de deux attestations psychologiques, respectivement du 22 novembre 2017 et du 4 avril 2019 (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4. Par télécopie, reçue le 9 avril 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de deux attestations médicales, respectivement du 3 et du 8 avril 2019 ainsi que d'un courriel (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

Le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 177 705 du 14 novembre 2016 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. En particulier, le Conseil a jugé que tant l'orientation sexuelle que les faits de persécution allégués par le requérant n'étaient pas démontrés en raison, notamment du caractère stéréotypé, invraisemblable et contradictoire de ses déclarations. Le Conseil a par ailleurs estimé que l'état psychologique du requérant ne permettait ni d'expliquer valablement les carences de son récit, ni d'étayer les persécutions alléguées.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle dépose de nouveaux documents.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant car elle estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. Le Conseil rappelle ensuite que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.5. Le Conseil constate en effet que les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les constats

précédemment posés, que ce soit au sujet de son orientation sexuelle ou des faits de persécution allégués.

a) Le requérant dépose ainsi divers documents de nature à étayer des séquelles tant physiques que psychologiques dans son chef (dossier administratif, pièce 22, documents joints à la requête et dossier de la procédure, pièces 9 et 11). Il y est fait état, en substance, outre de son amputation partielle de la jambe gauche, de plusieurs cicatrices, de troubles gastriques et d'une condition psychologique fragile.

Le rapport médical de l'ASBL Constans du 27 juin 2017 (dossier administratif, pièce 22, document n° 15) affirme ainsi, pour certaines des cicatrices constatées, qu'elles sont « compatible[s] avec la cause attribuée ». Il déclare également que « la dissymétrie et la taille variable des cicatrices constatées à l'examen clinique [du requérant] sont des éléments qui peuvent plaider en faveur d'actes de tortures comme cause de celles-ci ».

Le Conseil estime nécessaire en l'espèce de rappeler que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil estime en outre que, si le médecin est habilité à effectuer des constatations médicales objectives, en établissant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale, voire juridique des faits. Ainsi, en l'espèce, lorsque le médecin affirme que les cicatrices constatées « peuvent plaider en faveur d'actes de tortures comme cause de celles-ci », il sort du cadre purement médical et objectif pour procéder à une qualification juridique. En effet, si la torture est une notion du langage commun, dans la matière de l'asile et de la protection internationale, elle constitue avant tout une notion juridique importante puisqu'elle renvoie à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée Convention européenne des droits de l'homme). Or, c'est la prérogative du juge, et en l'espèce, du Conseil, de se prononcer en définitive sur la qualification juridique des faits qui lui sont soumis. Ainsi, si le médecin peut constater l'existence de séquelles, les décrire de la manière la plus précise et objective possible, voire émettre des suppositions quant à leur origine, il appartient cependant au juge de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le rapport médical de l'ASBL Constans mentionne en outre qu'un certain nombre des cicatrices constatées sont « compatibles avec la cause attribuée ». Les « cause[s] attribuée[s] » sont décrites de manière singulièrement précise : « coups portés au moyen de barres de fer *par un groupe d'hommes islamistes* » (le Conseil souligne) ; « coups de bâton portés *par la mère d'un des partenaires [du requérant]* [...] » (le Conseil souligne) ou encore, sans être exhaustif, « coupures faites au moyen d'une lame de rasoir *par la mère [du requérant]* » (le Conseil souligne). Le Conseil estime que le constat de compatibilité posé par le médecin en l'espèce outrepassa, à nouveau, les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celle-ci avec le récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances singulièrement précises alléguées, en particulier s'agissant des personnes tenues pour responsables (la mère du requérant, celle d'un de ses partenaires ou encore un « groupe d'hommes islamistes », comme l'a souligné le Conseil *supra*). Le Conseil estime que le constat de compatibilité posé en l'espèce ne peut qu'être circonscrit à l'origine générale des séquelles, à savoir des coups, éventuellement portés au moyen d'une barre de fer ou d'un bâton, des coupures au moyen de lames de rasoir ou encore une brûlure de cigarette. Le Conseil rappelle en effet que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil considère qu'aucun des documents d'expertise médicale ou psychologique déposés ne permet dès lors de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Au contraire, certains des certificats fournis se contredisent entre eux, ajoutant encore au manque de crédibilité constaté. Ainsi,

l'attestation médicale du 30 juin 2017 (dossier administratif, pièce 22, document n°12) fait état de ce que le requérant attribue son amputation à un accident, alors que le rapport médical de Constans du 27 juin 2017 (dossier administratif, pièce 22, document n°15) se réfère à des coups portés par barres de fer. Lors de l'audience du 10 avril 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard mais celui-ci n'a fourni aucune explication satisfaisante, se bornant à répéter vaguement certaines de ses déclarations.

Si le Conseil considère que le document médical du 27 juin 2017, qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des séquelles décrites constituent une forte présomption qu'il a été soumis à des mauvais traitements, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison d'inconsistances, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, malgré la remise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (CE, 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas davantage l'existence, dans son chef, de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, empêchant un retour dans son pays ainsi qu'il l'allègue dans sa requête.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques ainsi constatées par les pièces médicales versées au dossier seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine (CE, 26 mars 2019, n° 244.033).

Le Conseil estime par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces déposées par le requérant, ni de la lecture de son entretien personnel, ni même de l'audience du 10 avril 2019, que les séquelles qu'il porte sont à ce point handicapantes qu'elles ont entravé sa capacité à relater son récit, contrairement à ce qui est allégué dans la requête. Les difficultés, notamment sociales, rencontrées par le requérant, sa faible capacité à s'exprimer ouvertement, ses troubles de la mémoire et son stress post-traumatique n'expliquent pas à suffisance les lacunes et contradictions relevées précédemment dans le récit du requérant, lequel aurait dû être capable de présenter un récit davantage cohérent et vraisemblable, en dépit des symptômes susmentionnés. Ceux-ci ne constituent dès lors pas des éléments de nature à conduire le Conseil à procéder à une appréciation des faits différente de celle posée dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

b) Les documents émanant de l'ASBL *Rainbow House* et, en particulier, celui du 16 novembre 2017, annexé à la requête et intitulé « contestation de décision du CGRA », ne permettent pas davantage de renverser les constats qui précèdent. Ce dernier document, qui se borne à contester la décision entreprise, n'apporte aucun élément concret et consistant de nature à la renverser. Le fait que son signataire ait été convaincu par le récit du requérant, fût-ce après de longs moments d'échange, ne constitue pas un élément suffisamment probant de nature à rétablir la crédibilité, largement défailante, de celui-ci. De même, le constat que le requérant participe aux activités de ladite association, quelle que fût sa motivation, ne permet pas d'étayer avec pertinence son récit. Le courriel annexé à la note complémentaire du 9 avril 2019 (dossier de la procédure, pièce 11) ne présente pas davantage d'élément pertinent ou supplémentaire de nature à renverser les constats qui précèdent. En particulier, la circonstance que son signataire « pens[e] [que le requérant] mérite d'être reconnu comme réfugié au sens de la Convention de Genève » ne présente aucune pertinence en l'espèce dans la mesure où cette personne ne représente pas une instance d'asile et n'est pas habilitée à prendre ce type de décision.

c) Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que certains documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'ont pas fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse, à savoir les copies de documents présentés comme des convocations de l'association islamique du Niger. S'il estime cette omission regrettable, il rappelle cependant qu'en vertu du pouvoir de pleine juridiction qui est le sien dans le cadre du présent recours, le Conseil peut procéder lui-même à un tel examen s'il estime disposer de suffisamment d'éléments pour ce faire. En l'espèce, les copies de convocations présentées par le requérant, et visées en originales par le Conseil lors de l'audience du 10 avril 2019, ne présentent pas une force probante telle qu'elles permettent de rétablir la crédibilité de ses propos. En effet, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Les documents présentés en l'espèce ne comportent aucune identification claire de leur(s) auteur(s), présentent des cachets illisibles et sont rédigés en des termes à ce point saugrenus qu'ils ne permettent pas de leur conférer le moindre crédit : la profession du requérant renseignée est « omosexuele » et l'un des documents affirme que « la communauté musulmane du Niger tout entière est à la recherche [du requérant] ». Ces documents ne comportent, en tout état de cause, aucun élément concret, précis ou pertinent de nature à renverser l'appréciation précédemment faite s'agissant de la crédibilité du récit du requérant. Un constat similaire peut être fait s'agissant du document, manuscrit, présenté comme une plainte déposée par la mère du requérant, lequel n'apporte aucune précision suffisante de nature à rétablir la crédibilité du récit de celui-ci et est, de surcroît, pourvu d'un cachet illisible. Ces documents ne permettent dès lors pas de procéder à une appréciation différente de celle effectuée dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant.

d) Les autres documents déposés par le requérant, à savoir les copies d'un extrait d'acte de naissance, d'un permis de conduire, de photographies ainsi que le courrier accompagnant sa demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. L'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire ne présentent pas de pertinence à cet égard. Quant aux photographies, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Le courrier accompagnant sa demande de protection internationale se contente de commenter ladite demande et les nouveaux documents déposés ; il n'apporte aucun élément particulier, concret ou pertinent par rapport aux déclarations du requérant à cet égard et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

e) La partie requérante reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne lui avoir posé aucune question sur son homosexualité, se bornant à [l']interroger au sujet des nouveaux documents déposés (requête, page 17), alors que son suivi psychologique et la présence d'une personne de confiance auraient peut-être permis d'aborder ce point plus sereinement. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 177 705 du 14 novembre 2016, lequel s'est prononcé sur l'orientation sexuelle du requérant. Ce principe, ainsi que le Conseil l'a rappelé *supra*, n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant ne développe aucun élément concret ou pertinent de nature à indiquer qu'il est susceptible de fournir désormais un récit cohérent, vraisemblable et crédible qu'il serait utile d'investiguer de nouveau. Le Conseil rappelle de

surcroît que l'état psychologique du requérant n'a pas été considéré comme à ce point handicapant qu'il a entravé sa capacité à relater son récit.

f) Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies

6.6. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.7. Partant, il ressort des constats qui précèdent que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays et elle n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, s'agissant des motifs pertinents de la décision entreprise sur lesquels se fonde le présent arrêt, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS